



VILLE D'EVRON
ARRÊTÉ DU MAIRE
N°1418

Débit temporaire de boissons

- Le Maire de la ville d'Évron,
- Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaires à l'occasion de foire, vente ou fête publique,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire sollicitée par Monsieur FOMBERTASSE Laurent, Secrétaire de l'association OMS, à l'occasion d'un forum des sports.

Autorisation n° 1 (maximum 10 par année)

Article 1 : Monsieur FOMBERTASSE Laurent, Secrétaire est autorisé à établir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, le samedi 10 septembre 2022 de 10H à 18H au hall des expositions à Évron, à l'occasion d'un forum des sports.

Article 2 : Les boissons des deux premiers groupes définis par l'article L.332.1-1 du code de la Santé Publique et des mesures contre l'alcoolisme pourront être vendues ou offertes, à savoir :

- le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vin liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le responsable du débit ainsi ouvert devra veiller au respect de la législation relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 4 : En cas de besoin, la copie de cet arrêté devra être présentée aux services de police le jour de la manifestation.

Article 5:

M. le Responsable de la Police Municipale.
M. le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Évron.
M. FOMBERTASSE Laurent, Secrétaire OMS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évron, le 08 juillet 2022

Le Maire,

Joël BALANDRAUD